



CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE L'INSTITUTION ET LES REPRESENTANTS DES FAMILLES

Parmi les missions dévolues aux Unions d'Associations Familiales par le législateur, il en est une, fondamentale, qui est contenue au second point de l'article L. 211-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, lequel dispose : « *L'Union nationale et les Unions départementales des associations familiales sont habilitées...à représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'État, la région, le département, la commune* ».

A ce titre, il appartient donc à chacune des Unions d'associations familiales de désigner des représentants* pour siéger dans les instances où sont concernés les intérêts matériels et moraux des familles afin de contribuer, par leur participation active, à ce que ces intérêts soient convenablement pris en compte.

De ce fait, le choix des représentants est un acte capital : il s'agit de désigner de véritables acteurs de l'Union, fidèles, actifs et dynamiques, constituant un réseau important qui se doit d'être au plus près des préoccupations des familles et ainsi de faire entendre leurs voix, au sein des instances dans lesquelles ils siègent.

Les représentants sont et agissent en tant qu'« *ambassadeurs permanents* » de l'Union, et, à ce titre, ils sont les porte-parole officiels de ses positions et de sa politique. Souvent jugée à travers eux, l'Union se doit de leur apporter le soutien nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les représentants, exerçant leur mandat au nom de l'Union, s'engagent à respecter un certain nombre d'obligations tant à l'égard de l'instance dans laquelle ils siègent qu'au regard de l'Union qui les a désignés.

Pour que cette mission de représentation soit exercée au mieux, la Charte d'engagements réciproques fixe les droits et devoirs des Unions et des représentants familiaux qu'elles ont désignés dans les différentes instances.

* UNAF, UDAF, URAF

Engagements réciproques de l'Union et de ses représentants

Article 1^{er} : Le militant familial qui accepte d'assurer une représentation recevra une lettre de désignation. Le représentant accusera réception du mandat qui lui est confié par l'UDAF.

Article 2 : Avant de procéder à une désignation, l'UDAF s'engage à procéder, sauf en cas d'urgence, à une consultation des associations familiales adhérentes. Cette consultation expliquera la nature et les conditions du mandat.

La désignation sera ratifiée par le Conseil d'Administration de l'Union.

Article 3 : Le représentant s'engage à participer avec assiduité aux réunions de l'instance dans laquelle il a accepté de siéger, et d'associer son suppléant aux travaux et réflexions. Il s'engage à transmettre à l'Union, dans les limites des règles de confidentialité, toute information utile à celle-ci qu'il peut recueillir dans l'exercice de son mandat.

Article 4 : L'Union s'engage à diffuser régulièrement à ses représentants les informations relatives à leur représentation. Elle s'engage également à organiser et proposer des formations visant à faciliter l'exercice de leur mandat.

Le représentant accepte de suivre les sessions de formation organisée par l'UDAF ou par l'organisme dans lequel il est nommé.

Article 5 : L'Union s'engage à faciliter les conditions matérielles liées à l'exercice de la représentation.

Article 6 : L'UDAF s'engage à transmettre à chacun de ses représentants les éléments fondamentaux de la politique familiale, et toutes positions spécifiques dans le domaine qui le concerne.

Le représentant devra en prendre connaissance.

Article 7 : Le représentant s'engage à défendre les positions adoptées par l'Union ou le cas échéant à inscrire ses interventions en cohérence avec les principes habituellement proclamés par l'Union. Dans le cas où les représentants constituent une délégation de l'Union, son expression doit être unanime.

Article 8 : L'Union s'engage à défendre ses représentants dans le cas où ils seraient mis en cause en raison de positions prises à sa demande

Article 9 : Le représentant s'engage à répondre aux sollicitations de l'Union, en participant à des groupes de travail, réflexions ou rencontres relevant de son champ d'intervention.

L'Union s'engage à ce que chaque administrateur, responsable d'un dossier, assure un contact régulier et en tant que de besoin avec tous les représentants, titulaires ou suppléants, désignés dans les instances relevant de son champ d'activités.

Article 10 : Le représentant s'engage à rendre compte, régulièrement et en tant que de besoin, des positions qu'il a soutenues dans l'instance dans laquelle il siège.

Il s'engage à adresser une fois par an à l'Union le rapport annuel d'activité de l'instance au sein de laquelle il assume son mandat.

Article 11 : L'Union s'engage à associer ses représentants aux travaux qu'elle conduit dans leurs domaines respectifs d'intervention. L'Union facilitera également le développement des relations entre ses divers représentants par la mise en place de rencontres régulières et par leur participation aux manifestations qu'elle organise.

Article 12 : L'Union se tient, par tous moyens appropriés, au service des représentants notamment pour les alerter, les informer et les aider dans l'exercice de leurs fonctions.
Le représentant s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation des réunions auxquelles il est convoqué.

Article 13 : L'Union s'engage à tenir à jour l'annuaire des représentations et des représentants désignés et d'en assurer la diffusion auprès de ses associations et de son personnel.

Article 14 : Le représentant s'engage à remettre à disposition de l'Union le mandat qui lui a été confié, soit au terme prévu par les textes fondateurs de l'organisme dans lequel il siège, soit à la demande de l'Union.

Article 15 : L'Union peut démettre de ses fonctions tout représentant perdant les qualités en fonction desquelles il a été choisi, mais aussi en raison de comportements, d'agissements ou propos ayant causé ou ayant été de nature à causer à l'Union un préjudice matériel ou moral.
Plus généralement, devrait mettre un terme à son mandat le représentant qui ne s'acquitterait plus, de manière régulière, de ses obligations telles que définies dans cette Charte.

Article 16 : Le représentant peut remettre son mandat à la disposition de l'Union, pour des raisons de convenances personnelles ou en cas de différends survenant entre ses propres convictions et les positions que l'Union lui demande d'exprimer et de soutenir.



La représentation de l'ensemble des familles est une mission fondamentale de notre Institution ; celles et ceux qui l'exercent en sont les acteurs principaux. L'UDAF doit être garante du bon fonctionnement et des bonnes conditions d'exercice des représentations.

Cette charte d'engagements réciproques fixe les règles utiles à la bonne exécution des représentations, tout comme elle associe étroitement l'UDAF et ses représentants dans l'engagement mutuel qu'ils partagent.

Fait à MACON, le

Le Président de l'UDAF

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and strokes.

B. DESBROSSES

Le représentant de l'UDAF

M. xxx